

## ARRÊTÉ

**portant limitation de vitesse  
sur la Route Départementale n° 913  
du PR 10+718 (X : 596550.48 et Y : 6566430.73)  
au PR 11+095 (X : 596633.47 et Y : 6582034.63),  
commune de MAISON-FEYNE, lieu-dit « Le Gast »**

Référence du dossier :

2	5	L	S	T	0	0	1	L	V
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de la route ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

**VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1<sup>ère</sup> partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

**VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

**VU** l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental n°2025 – 112 du 23 mai 2025 et son annexe, portant délégation de signature à Monsieur Anthony ZOLLINO, Directeur Général Adjoint des Services du Département pour le Pôle Cohésion des Territoires ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la route et des riverains, il y a lieu de réglementer la vitesse sur la Route Départementale n° 913 sur la Commune de MAISON-FEYNE, au lieu-dit « Le Gast »

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Cohésion des Territoires

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er**

La vitesse sera limitée à 70 km/h sur la Route Départementale n° 913 du :  
PR 10+718 (X : 596550.48 et Y : 6566430.73) au PR 11+095 (X : 596633.47 et Y : 6582034.63),  
sur le territoire de la commune de MAISON-FEYNE, au lieu-dit « Le Gast » dans les deux sens de  
circulation, à compter de la pose de la signalisation correspondante.

### **Article 2**

La limitation de vitesse sera matérialisée par un panneau du type B14 « limitation à 70 km/h » de  
part et d'autre de la section concernée :

- dans le sens EGUZON vers l'agglomération de DUN-LE-PALESTEL, au PR 10+718
- dans le sens DUN-LE-PALESTEL vers l'agglomération d'EGUZON, au PR 11+095

La fin de limitation sera signifiée aux usagers par le panneau de type B14 « limitation à 90 km/h » :

- dans le sens DUN-LE-PALESTEL vers l'agglomération d'EGUZON, au PR 10+718
- dans le sens EGUZON vers l'agglomération de DUN-LE-PALESTEL au PR 11+095.

### **Article 3**

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle.  
Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'Unité Territoriale Technique de  
LA SOUTERRAINE – 40 rue Albert Chaput – 23300 LA SOUTERRAINE.

### **Article 4**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et  
règlements en vigueur.

### **Article 5**

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le  
Directeur général adjoint en charge du Pôle Cohésion du Territoire du Conseil Départemental de la  
Creuse, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, sont chargés,  
chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la  
légalisation en vigueur.

À Guéret, le 28 MAI 2025  
Pour la Présidente du Conseil Départemental  
et par délégation  
Le Directeur des Routes,

  
Laurent RICHARD

**Destinataires :**

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse ..... 1 ex.
- M. le Maire de MAISON-FEYNE..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- Cellule des actes administratifs du Département pour publication..... 1 ex.
- Unité Territoriale Technique de LA SOUTERRAINE..... 1 ex.
- Cellule Expertise Technique et Modernisation (sesr@creuse.fr) ..... 1 ex.